



---

**553ème séance plénière**

FSC Journal No 559, point 3 de l'ordre du jour

**DÉCISION No 8/08**  
**ACTUALISATION DES CATÉGORIES DE NOTIFICATION**  
**DE SYSTÈMES D'ARMES ET ÉQUIPEMENTS DEVANT FAIRE**  
**L'OBJET DE L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR**  
**LES TRANSFERTS D'ARMES CLASSIQUES**

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Réaffirmant l'engagement des États participants de l'OSCE d'échanger des données sur les transferts d'armes et d'équipements conventionnels dans les délais convenus,

Tenant compte des ajustements techniques apportés à certaines catégories d'équipements couvertes par le Registre des armes classiques de l'ONU et de l'invitation à fournir des informations générales supplémentaires sur les transferts d'armes légères et de petit calibre (ALPC), telle que formulée dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 2006 intitulée « Transparence dans le domaine des armements » (A/RES/61/77),

Conscient des avantages à tirer de la création et du maintien de synergies entre les différents mécanismes d'échange d'informations afin d'accroître l'efficacité et d'éviter le chevauchement d'activités,

Décide :

1. De modifier le paragraphe 1 de sa Décision No 13/97 (FSC.DEC/13/97) du 16 juillet 1997 qui a été amendé par sa Décision No 8/98 du 4 novembre 1998, en disposant qu'à compter du début de 2008 les États participants échangeront chaque année, le 30 juin au plus tard, dans le cadre du FCS, des informations sur leurs transferts de systèmes d'armes et équipements, pour l'année civile précédente, selon les catégories et au moyen des formulaires actualisés prévus dans le Registre des armes classiques établi par l'Organisation des Nations Unies ;

2. De remplacer, dans l'annexe à la Décision No 13/97, la liste des « Catégories de systèmes d'armes et équipements devant faire l'objet d'un échange d'informations sur les transferts d'armes classiques » par la liste actualisée, telle qu'elle figure en annexe ;

3. De charger le Centre de prévention des conflits de suivre tous les amendements supplémentaires aux catégories et formulaires prévus dans le Registre des armes classiques de l'ONU et d'informer les États participants de l'OSCE des changements nécessaires à la liste des « Catégories de systèmes d'armes et équipements devant faire l'objet d'un échange d'informations sur les transferts d'armes classiques » pour leur approbation ;

4. Que les États participants transmettront, s'ils sont en mesure de le faire, les informations qu'ils échangent sur les exportations et les importations d'ALPC en provenance et à destination d'autres États participants à titre d'informations générales supplémentaires sur les transferts d'ALPC comme pièce complémentaire à leurs rapports au Registre des armes classiques de l'ONU et en s'inspirant du formulaire type de notification, dont l'utilisation est facultative, tel qu'adopté par le groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU en 2006, ou selon toute autre méthode qu'ils jugent appropriée.

## **CATÉGORIES DE SYSTÈMES D'ARMES ET ÉQUIPEMENTS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LES TRANSFERTS D'ARMES CLASSIQUES**

### **1. Chars de bataille**

Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'autoprotection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 millimètres.

### **2. Véhicules blindés de combat**

Véhicules à chenilles, semi-chenillés ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit a) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 millimètres ou d'un lanceur de missiles.

### **3. Systèmes d'artillerie de gros calibre**

Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 millimètres et plus.

### **4. Avions de combat**

Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance. Les "avions de combat" n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

### **5. Hélicoptères d'attaque**

Aéronefs à voilure tournante conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, anti sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique.

**6. Navires de guerre**

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 500 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée identique.

**7. Missiles et lanceurs de missiles**

- a) Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories 1 à 6. Aux fins de cet échange d'informations, cette sous-catégorie comprend les engins télépilotés ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles mais ne comprend pas les missiles sol-air.
- b) Systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS).